



JO N° 17 du 2 mai 2019
DOSSIER N° 89-2019

AVIS DE CONSTRUCTION

Permis ordinaire

REQUERANT Monsieur
Eckert Philippe
Avenue de Morges 39
1004 Lausanne

AUTEUR DU PROJET Burri et Partenaires Sàrl, Case postale 2014, 2800 Delémont

PROJET Changement d'affectation, assainissement et transformations intérieures du bâtiment n° 5 existant pour l'aménagement d'un nouvel appartement dans le local commerciale désaffecté au 1er étage et le réaménagement des deux logements existants. Aménagement d'un nouveau local sanitaire au rez-de-chaussée et évacuation de la citerne à mazout désaffectée. Remplacement des anciennes fenêtres et de la porte d'entrée.

RUE Rue Pierre Péquignat

PARCELLE(S) N° 1187 Surface: 114 m2

ZONE DE CONSTRUCTION CA : Zone centre A

PLAN SPECIAL --

LIEU-DIT --

BÂTIMENT N° 5

Description: Bâtiment existant

DIMENSIONS

Longueur: Existant

Hauteur: Existant

Largeur: Existant

Hauteur totale: Existant

Remarques: --

GENRE DE CONSTRUCTION

Murs extérieurs: Existant

Façades: Existant

Couleur: Existant

Couverture: Existant

CHAUFFAGE Existant

DEROGATIONS REQUISES --

Dépôt public de la demande, avec plans, **jusqu'au samedi 1 juin 2019 inclusivement**, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui est accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Delémont, le 29 avril 2019

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES TRAVAUX PUBLICS

